A large, faint watermark of the centRImex logo is centered in the background of the page.

**Procédure :**  
**Exportation de pièces  
détachées, pneus usagés et  
moteurs usagés de véhicules**

centRImex

### Sont interdits à l'exportation :

- Les pneus usés, moteurs usagés non dépollués, pièces détachées usagées non dépolluées, ou hors d'usage, sont considérés comme des déchets par l'administration des Douanes, la DREAL- Direction Générale de la Prévention des Risques - Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets - donc réputés prohibés à l'exportation (Convention de Bale) et **soumis à sanctions administratives et pénales.**

### Sont autorisés à l'exportation :

- Les pièces détachées de véhicules d'occasion en **bon état et bien vidangées** sous couvert d'une attestation de dépollution établie par un centre VHU agréé par la préfecture avec le détail des pièces.
- **Doivent impérativement être conditionnées sur palettes ou en caisses et identifiables. Par ailleurs dans le cadre d'empotage d'un conteneur il nous faut les photographies en cours d'empotage afin de nous assurer que les pièces détachées sont correctement emballées, étiquetées et identifiables. Le bureau de douane du lieu de dédouanement peut exiger ces photographies avant un contrôle physique des marchandises.**
- Les pneus d'occasion en bon état avec une épaisseur de profil supérieure à 1.6 mm sous couvert d'une attestation de l'exportateur dûment signée attestant de l'épaisseur du profil. **Ne doivent pas être conditionnés les uns dans les autres.**



**Si l'exportateur est un particulier** il est impératif d'obtenir une copie de sa pièce d'identité et doit justifier d'une adresse en France vérifiable – Il est impératif d'obtenir une liste détaillée et valorisée avec les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, accompagnée d'une liste de colisage permettant l'identification des pièces lors d'un contrôle douanier ainsi qu'une attestation de dépollution établie par un centre VHU agréé par la préfecture avec le détail des pièces.



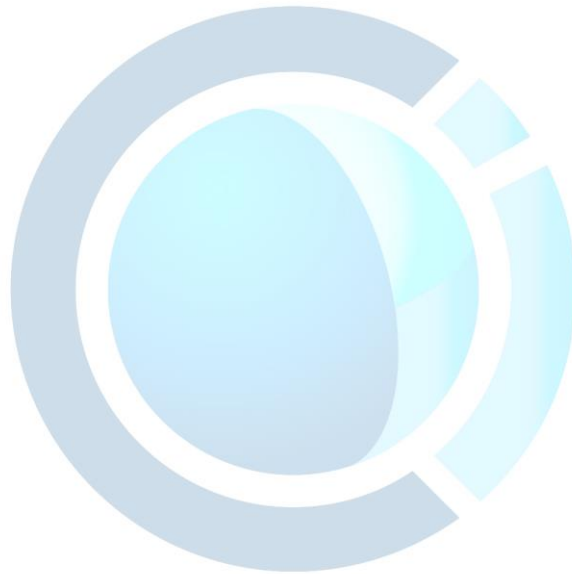
**Si l'exportateur est une société** il est impératif d'obtenir une facture à l'exportation reprenant le numéro de SIRET – Identifiant TVA – le nom et l'adresse du destinataire et le détail des pièces détachées. Toute facture devra être accompagnée d'une attestation de dépollution établie par un centre VHU agréé par la préfecture avec le détail des pièces et d'une liste de colisage permettant l'identification des pièces lors d'un contrôle douanier. Toute facture reprenant un lot ou vrac sera irrecevable.



- ✓ **Ce type d'opération doit impérativement se faire sous couvert d'un mandat de représentation directe dûment signé au préalable.**
- ✓ **Les contentieux, les transferts de déchets, les amendes et la destruction des déchets seront à l'entière charge de l'exportateur.**

### Textes de référence :

- Règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets.
- Règlement (CE) n° 1418/2007 du Parlement européen et du Conseil du 29 novembre 2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement (CE) no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas
- Ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant divers dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine des déchets
- Décret n°2011-828 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets, section 5 « dispositions particulières relatives aux mouvements transfrontaliers de déchets »
- Arrêté du 13 juillet 2011 relatif aux modalités de constitution des garanties financières en matière de transferts transfrontaliers de déchets.



# centrimex